



**POLITIQUE MINISTÉRIELLE**  
**Ministère de la Santé et des Services sociaux**  
**Déplacements pour raisons médicales – Critères relatifs aux accompagnateurs**

**1. Énoncé de politique**

Le ministère de la Santé et des Services sociaux verse des indemnités de déplacement pour raisons médicales aux individus autorisés à accompagner un patient à des fins non médicales, conformément à la présente politique ministérielle (la « Politique »).

**2. Principes**

Le ministère de la Santé et des Services sociaux adhère aux principes suivants dans l'application de la présente politique :

- 1) Le coût du déplacement pour raisons médicales ne devrait pas être une contrainte économique à l'accès aux services de santé assurés.
- 2) Le Programme d'aide aux déplacements pour raisons médicales doit être transparent et responsable.
- 3) Le programme d'aide aux déplacements pour raisons médicales complète les autres régimes d'assurance couvrant les frais de déplacement pour raisons médicales et n'est le payeur qu'en dernier ressort.

**3. Portée**

Les critères énoncés dans la Politique servent à déterminer si l'accompagnateur est autorisé à accompagner la personne admissible aux termes de la Politique sur les déplacements pour raisons médicales du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

#### 4. Définitions

Accompagnateur à des fins non médicales : Personne autorisée à accompagner une personne admissible lors d'un déplacement pour raisons médicales, qui a la capacité d'aider la personne admissible et est disposée à le faire pour la durée du déplacement.

Client : Personne admissible, parent ou tuteur.

Fournisseur de soins de santé : Médecin, infirmier praticien, sage-femme autorisée ou infirmier en santé communautaire, autorisé à exercer aux Territoires du Nord-Ouest.

Nourrisson : Enfant de 12 mois ou moins.

Personne admissible : Ténos possédant une carte d'assurance-maladie valide et ayant été aiguillé vers des services de santé assurés adéquats et nécessaires.

Services de santé assurés : Services couverts par la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux* et la *Loi sur l'assurance-maladie*.

Tuteur : Personne ayant l'autorité légale de prendre des décisions au nom d'une autre personne.

#### 5. Pouvoirs et responsabilités

##### 1) Généralités

###### a) Ministre

Le ministre de la Santé et des Services sociaux (« le ministre ») doit rendre des comptes au Conseil exécutif sur l'application de la Politique.

###### b) Sous-ministre

Le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux (le « sous-ministre ») relève du ministre et doit rendre des comptes au ministre concernant l'administration de la Politique.

2) Dispositions particulières

a) Le ministre :

- i) peut approuver des modifications à la Politique;

b) Le sous-ministre ou son mandataire :

- i) peut formuler des recommandations au ministre concernant la mise en œuvre de la Politique;
- ii) peut déléguer l'administration et la mise en œuvre de la politique;
- iii) gère et surveille la mise en œuvre de la Politique;
- iv) évalue périodiquement la Politique et formule des recommandations au ministre lorsqu'il est nécessaire d'y apporter des modifications.

**6. Dispositions**

**1) Exigences relatives aux accompagnateurs (fins non médicales)**

- a) Le fournisseur de soins de santé responsable de l'aiguillage recommande l'accompagnement à des fins non médicales.
- b) L'accompagnateur à des fins non médicales :
  - i) doit accompagner la personne admissible à tous ses rendez-vous, le cas échéant;
  - ii) doit séjourner au même centre d'hébergement, le cas échéant;
  - iii) peut être appelé à aider la personne admissible, notamment pour se déplacer physiquement et lui procurer des soins en tout temps, sauf sur avis écrit contraire d'un fournisseur de soins de santé;
  - iv) peut être appelé à traduire ou à servir d'interprète pour la communication entre la personne admissible et les fournisseurs de traitement et des fournisseurs de soins de santé.

- c) Dans le cas où l'accompagnateur n'est autorisé à accompagner la personne admissible que durant son déplacement vers le centre le plus près et non pour la durée complète du séjour, il est prévu que l'accompagnateur retourne chez lui par le premier vol disponible.

**2) Critères pour l'accompagnateur ne faisant pas partie de l'équipe médicale**

L'accompagnateur qui ne fait pas partie de l'équipe médicale sera autorisé dans les cas suivants :

- a) la personne admissible a moins de 19 ans et a besoin d'un accompagnateur;
- b) la personne admissible allaite un nourrisson et a besoin d'un accompagnateur;
- c) la personne admissible est enceinte, doit se déplacer à l'extérieur de sa collectivité pour accoucher et a besoin d'un accompagnateur;
- d) la personne admissible a un handicap mental ou physique qui ne lui permet pas de se déplacer sans aide;
- e) le fournisseur de soins de santé responsable de l'aiguillage indique que la personne admissible qui se déplace pour l'obtention d'un diagnostic initial ou un rendez-vous initial relatif à une maladie pouvant bouleverser la vie nécessite un accompagnateur ne faisant pas partie de l'équipe médicale pour l'aider à comprendre le plan ou les options de traitement proposés;
- f) la personne admissible a besoin d'un accompagnateur lui servant d'interprète au cours de son déplacement;
- g) le médecin traitant au centre de soins de santé produit une demande sollicitant la participation d'un accompagnateur ne faisant pas partie de l'équipe médicale dans un programme de traitement pour que cet accompagnateur apprenne les soins à donner au patient lorsqu'il aura son congé. Ce type de demande requiert une approbation au préalable.

**Remarques :**

- L'ajout d'autres accompagnateurs ne faisant pas partie de l'équipe médicale n'est prévu qu'en de rares circonstances et exige une approbation au préalable.
- La personne admissible pourrait ne pas amener le nourrisson qu'elle allaite lors de son déplacement pour raisons médicales si :
  - la personne admissible doit être hospitalisée au centre de traitement;
  - le traitement médical présente des risques pour la santé du nourrisson.

**7. Ressources financières**

Les ressources financières nécessaires aux fins de la présente politique dépendent de l'approbation par l'Assemblée législative des fonds nécessaires dans le budget principal des dépenses et de l'existence d'un solde inutilisé suffisant pour l'activité en question au cours de l'exercice financier durant lequel les fonds sont requis.

**8. Droit de faire appel**

Les clients ont le droit de faire appel des décisions rendues en matière de déplacement pour raisons médicales.



---

Glen Abernethy  
Ministre

June 5/19

---

Date